



**REGLEMENT INTERIEUR
AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Préambule :

Le présent règlement est affiché à l'entrée de chaque aire et remis à toute famille admise à séjourner sur une aire d'accueil.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, responsable de la construction et de la gestion des aires d'accueil, fixe par délibération les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

DESCRIPTION

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines met à disposition des gens du voyage :

- une aire d'accueil de 24 places-caravanes regroupées en 12 emplacements disposant chacun d'un bloc sanitaire individuel, située à l'adresse suivante :

aire d'accueil des gens du voyage
ZI des Bruyères
Rue Jean-Pierre Timbaud
78190 Trappes

- une aire d'accueil de 26 places-caravanes regroupées en 13 emplacements disposant chacun d'un bloc sanitaire individuel, située à l'adresse suivante :

aire d'accueil des gens du voyage
Route de Saint Cyr
Guyancourt

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : les conditions d'admission

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable.

L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. s'engager à respecter le présent règlement intérieur,
2. présenter son titre de circulation,
3. présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes, afin qu'une copie en soit faite,
4. déclarer la composition de la famille

5. présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,
6. s'acquitter d'un dépôt de garantie, dont le montant figure en annexe,
7. présenter une attestation d'assurances responsabilité civile,
8. S'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluide dont le montant figure en annexe,
9. Signer un contrat d'occupation et l'état des lieux.

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

ARTICLE 2 : refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur les aires d'accueil que la Communauté d'Agglomération considérera devoir leur imputer.

ARTICLE 3 : conditions d'occupation

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que deux caravanes au maximum.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du responsable de gestion.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur l'emplacement. Des plots bétonnés sont mis à la disposition des familles.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 4 : durée de séjour

La durée de séjour est fixée à cinq mois, renouvelable une fois.

Pour pouvoir être renouvelé, il est nécessaire que le titulaire soit à jour de ses paiements, qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au Règlement intérieur et qu'il effectue une demande écrite, 15 jours minimum avant la fin de son contrat.

Une dérogation à la durée d'occupation pourra être accordée dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants dans une école de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- formation professionnelle des adultes
- raisons de force majeure dûment justifiée

La famille effectue une demande motivée et justifiée par écrit et produira les justificatifs nécessaires (certificat de scolarisation, certificat d'assiduité, justificatif de l'établissement de formation,...).

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement, ou le changement de place en cours de séjour sur un même terrain ne modifie en rien ces règles concernant la durée de stationnement maximal autorisée.

Un délai d'un mois est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée sur ce même terrain.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière (à la demande du gestionnaire des lieux et sous sa responsabilité conformément à la réglementation nationale) sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : fermeture annuelle et exceptionnelle

Chaque année l'aire d'accueil pourra être fermée pendant une durée de un mois maximum. Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain un mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

ARTICLE 6 : tarification

La tarification est arrêtée annuellement par la Communauté d'agglomération (cf. annexe n°1).

Le règlement de la redevance d'occupation, des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe de prépaiement).

Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement la distribution des fluides est interrompue.

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit se verra supprimer tous les services du terrain, et, en cas de non régularisation, devra quitter les lieux.

Au départ de la famille, après état des lieux contradictoire, s'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) et selon le barème ci-joint.

La restitution au trop perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,...) sera remboursée à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie.

Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement.

RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE

ARTICLE 7 : responsabilité des usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Le signataire de la convention d'occupation est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qui est mis à sa disposition tel que décrit dans la convention d'occupation. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, ses visiteurs, ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

En cas de problème de fonctionnement, de panne ou de détérioration, l'utilisateur est tenu d'avertir le personnel de gestion dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé. La police nationale et municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire d'accueil autant que de besoins. Leur présence devra être respectée.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

ARTICLE 9 : respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, carcasse de véhicules..) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste, tenue à jour, peut être consultée auprès du gestionnaire. Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux et objets de récupération. En cas de non respect de l'alinéa précédent, après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut sera effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné, ainsi que le nettoyage des sols (trace d'huile, etc.)

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

ARTICLE 10 : respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire. Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

ARTICLE 11 : animaux

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

Les chiens dangereux classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : manquements aux obligations

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Président de la Communauté d'Agglomération décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale. L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction. Elle est portée à la connaissance des autres communes de la Communauté d'Agglomération.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

Monsieur le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Au présent règlement est annexé :

- ⇒ Annexe 1 : tarification
- ⇒ Annexe 2 : grille tarifaire- retenue sur caution suite à une dégradation.
- ⇒ Annexe 3 : la convention d'occupation

Monsieur le Président la Communauté d'Agglomération, Messieurs les Maires des communes d'implantation, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

M.....certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de et s'engage à le respecter.

Ale

ANNEXE 1

**AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**



TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} DECEMBRE 2008

CAUTION.....150€EMPLACEMENT
(encaissée lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ)

REDEVANCE
D'OCCUPATION3€EMPLACEMENT/NUITEE
(paiement par avance chaque semaine)

ELECTRICITE.....prix pratiqué par le fournisseur
d'électricité sur chaque commune
révisable annuellement

EAU.....prix pratiqué par le fournisseur
d'eau sur chaque commune
révisable annuellement

ANNEXE 2

**AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**



**GRILLE TARIFAIRE – INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN
CAS DE DEGRADATION**

Descriptif du matériel mis à disposition	Prix en euro TTC	
Dégradations locaux		
Murs (peinture, parpaing, ,,,)	forfait au m ²	20 €
Toiture (tôles , charpente, ,,,)	forfait au m ²	60 €
Gouttières et descente d'eau	prix à l'unité	60 €
Prise de courant 16 ampère	prix à l'unité	60 €
Prise de courant 20 ampère	prix à l'unité	120 €
Robinetterie et canalisation abimées ou cassées	forfait	50 €
Chauffe-eau électrique	unité	600 €
Convecteur électrique	unité	120 €
Lavabo	unité	400 €
WC à la turque	unité	295 €
Bac à douche encastré	unité	600 €
Chasse d'eau encastrée	unité	250 €
Faïences murales	forfait au m ²	71 €
Carrelages au sol	forfait au m ²	100 €
Hublot dégradé	unité	115 €
Grilles de ventilation	unité	70 €
clé perdue ou cassée	unité	25 €
Porte à remplacer	unité	1 600 €
Propreté des locaux	forfait au m ²	50 €
Porte taguée	forfait au m ²	20 €
Salissures au sol	forfait au m ²	35 €
Plots d'ancrage détérioré ou manquant	unité	50 €
Clôture	ml	140 €
Revêtement du sol en enrobé	m ²	80 €

ANNEXE 3

Nom et Prénom	
N° dossier	
N° Carnet de circulation et Préfecture	
Commune de rattachement	
Immatriculation caravane	/ Assurée jusqu'au :
Immatriculation tracteur	
Immatriculation caravane	/ Assurée jusqu'au :
Immatriculation tracteur	
Nom et Prénom du conjoint	
Un téléphone	
Date d'arrivée	/ Date de départ :
Séjour autorisé jusqu'au	

Convention d'occupation à titre précaire de l'aire d'accueil

De TRAPPES

Entre les soussignés :

La société **SG2A**, représentée par Mr....., régisseur, d'une part,

ET

Monsieur ou Madame dont l'adresse de domiciliation est :
ci-après dénommé(e) « le preneur », d'autre part.

La présente convention de gestion a pour objet de définir les charges, conditions, droits et obligations qui découlent de l'occupation des places n° et de l'aire d'accueil.

ARTICLE 1 : Désignation des lieux

La société SG2A met à la disposition du preneur et des personnes l'accompagnant,

- les places n° appartenant à l'aire d'accueil de RAMBOUILLET.
- un branchement à l'eau potable,
- un branchement à l'électricité,
- un regard d'évacuation des eaux usées,
- un bloc sanitaire individuel comportant un WC, une douche et un évier ainsi qu'une porte à l'arrière donnant sur un local technique dont l'accès est réservé au gestionnaire

ARTICLE 2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil ainsi que les règles d'utilisation des places, est annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour. Les espaces qui ne seront pas visités sont présumés en bon état.

ARTICLE 4 : Engagement du preneur

Le preneur s'engage à occuper les places n° de manière paisible, respectueuse du voisinage et des équipements mis à sa disposition.

Le preneur s'engage à :

- régler les frais de séjour soit euro par jour et par emplacement (place de caravane occupée) - forfait comprenant le droit de place et le paiement des charges communes aux espaces collectifs- à l'arrivée par période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes,
- régler ses consommations en fluides relevées sur les compteurs individuels sur la base des tarifs suivants : 03,4040 euro TTC par m³ d'eau et...0,0643..... euro TTC par KW d'électricité,
- avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile,
- entretenir les équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs,
- signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements du terrain (branchements eau et électricité, blocs sanitaires, etc., ...)
- avoir pris connaissance du règlement intérieur du terrain annexé à la présente convention d'occupation et affiché à l'entrée du terrain, et d'en respecter les dispositions.

ARTICLE 5 : Engagement du gestionnaire

La société SG2A s'engage à proposer les places n° à l'usage exclusif du preneur et des personnes l'accompagnant.

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer des places et des équipements en bon état,
- assurer la maintenance des équipements et espaces collectifs,
- assurer une présence sur l'aire d'accueil du lundi au samedi selon les horaires affichés,
- mettre à disposition du preneur une plaquette d'information recensant les services disponibles,

ARTICLE 6 : Non respect des engagements

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion ou d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire d'accueil.

Fait en 2 exemplaires à

le

Le Gestionnaire :
Signature :

Le preneur :
Signature :

COMPOSITION DES FAMILLES

COMPOSITION DES MENAGES HEBERGES

ISOLE		
ISOLE + 1		
ISOLE + 2		
ISOLE + 3		
ISOLE + 4		NB AU DELA DE 5 :
COUPLE		
COUPLE + 1		
COUPLE + 2		
COUPLE + 3		
COUPLE + 4		NB AU DELA DE 5 :
TOTAL		

ETAT CIVIL :

HOMMES (plus de 18 ans)	
FEMMES (plus de 18 ans)	
ENFANTS (moins de 18 ans)	
TOTAL	

AGE DES PERSONNES HEBERGEES :

0 à 17 ans	
18 à 24 ans	
25 à 39 ans	
40 à 65 ans	
+ de 65 ans	
TOTAL	

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

--

ETAT DES LIEUX

Date arrivée	
---------------------	--

Date départ	
--------------------	--

Etat de la **PLACE** à l'arrivée

Bon Moyen Mauvais

Etat de la **PLACE** au départ

Bon Moyen Mauvais

Etat des **SANITAIRES** à l'arrivée

Bon Moyen Mauvais

Etat des **SANITAIRES** au départ

Bon Moyen Mauvais

COMPTEUR	N°	Relevé à l'arrivée
Eau		
Electricité		

COMPTEUR	N°	Relevé au départ
Eau		
Electricité		

prêté	Etat (bon, moyen ou mauvais)	MATERIEL	Etat (bon, moyen ou mauvais)	rendu
		Clefs sanitaires		
		Adaptateur électrique		
		Raccord eau		
		Plot auvent		
		Autre		

VERSEMENT caution	
Montant	€ CH / Esp.
N° reçu	

RESTITUTION caution	
Montant	€
Date	

Signatures Régisseur et Voyageur

Signatures Régisseur et Voyageur